

Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie

Séance du 16 juin 2025

Procès-verbal de séance

Date de convocation : 3 juin 2025

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Sylvain BONENFANT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Pouvoirs :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Damien THIÉBAULT
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir, à M. LE FUR
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Damien THIÉBAULT
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Hubert LECARPENTIER

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normandie

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

syndicat-seine-normande.fr



ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du PV de séance du 17 mars 2025.

1^{ER} TEMPS : DÉLIBÉRATIONS

Carte n°5.1 : compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et de coordination

- 2025.06.01 Adhésion au Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable (RAN COPER)
- 2025.06.02 Adoption du guide des procédures internes des marchés publics
- 2025.06.03 Création d'une commission MAPA
- 2025.06.04 Modification de la délibération portant délégations accordées par le comité syndical au Président

Carte n°5.3.2 : mise en oeuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de Seine

- 2025.06.05 Autorisation de signature des accords-cadre maîtrise d'œuvre, études réglementaires et prestations intellectuelles assimilées portant sur les ouvrages de protection des berges et systèmes d'endiguement de la Seine (2 lots)
- 2025.06.06 Autorisation de lancement d'un appel d'offres et de signature des accords-cadre ayant pour objet la location d'engins sans chauffeur
- 2025.06.07 Convention de mise à disposition des digues classées et de gestion des ouvrages contributifs entre le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine et le SMGSN

Carte n°5.3.3 : mise en oeuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine

- 2025.06.08 Elaboration d'un Programme Pluriannuel d'actions en faveur des Milieux Aquatiques et Humides (PPMHA) sur le territoire Seine de la Métropole Rouen Normandie

2^{ÈME} TEMPS : DIVERS

- Information marché végétation
- Travaux Bardouville + indemnisation
- PPI + projet BP 2026
- Actualités diverses



M. Hugo LANGLOIS, premier Vice-Président, remplace monsieur J. DEMAZURE, Président, empêché.

M. LANGLOIS procède à l'appel nominal : le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance : M. Damien THIÉBAULT est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de séance du 17 mars 2025 :

M. LANGLOIS demande si le procès-verbal de la précédente réunion du Comité Syndical en date du 17 mars 2025 entraîne des observations. Les membres n'ayant aucune remarque à son sujet, celui-ci est validé.

PREMIER TEMPS : DÉLIBÉRATIONS

Compétence principale obligatoire

Le Président présente aux membres Monsieur BONENFANT, conseiller départemental de l'Eure qui vient d'être désigné pour remplacer Mme DUTHEIL en tant que délégué titulaire au SMGSN.

M. BONENFANT est installé. Monsieur le Président ouvre la réunion.

Délibération 2025-06-01 : adhésion au Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable (RAN COPER)

Le Vice-Président rappelle que toutes les collectivités - et structures soumises à la directive européenne sur la commande publique - engagées dans une action en faveur du Développement Durable ont constaté que la commande publique était un levier pertinent pour agir contre le changement climatique et pour favoriser les politiques d'insertion sociale.

La réglementation de la commande publique permet l'insertion de clauses sociales et environnementales dans les dossiers de consultation des entreprises. Des critères liés au développement durable peuvent être un élément du choix des sociétés attributaires.

La loi Climat et Résilience comporte des dispositions qui entreront en vigueur au plus tard le 22 août 2026 (art 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021). Elle prévoit un principe d'obligation de prise en compte de considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, dans les conditions d'exécution de tous les contrats supérieurs aux seuils européens (marchés publics et contrats de concession).

La mise en œuvre de cette réglementation et l'utilisation de ces outils efficaces pour agir ne sont pas pour autant aisées. Elles impliquent la maîtrise de nouvelles règles juridiques, la connaissance de nouvelles méthodes de calcul des coûts, de nouvelles normes, de nouveaux labels... Pour atteindre cette maîtrise, l'échange d'expérience entre acheteurs au sein d'une association constituée en réseau s'avère utile.

C'est pourquoi a été créé, il y a plusieurs années à l'initiative de l'ADEME, un réseau dénommé Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable.

Cette structure associative propose aujourd'hui à ces membres :

- Des actions de formation,
- Des rencontres régulières sur des aspects spécifiques des achats publics,
- Des publications de lettres d'information,
- L'accès à un centre de ressources et à site internet réservé,
- L'accompagnement, le conseil dans la passation des marchés.

Plusieurs organismes ont déjà adhéré au RAN-COPER.

Le Syndicat de par son domaine d'activité est concerné en premier lieu par le changement climatique, c'est pourquoi l'adhésion à ce réseau permettrait au SMGSN de se positionner comme un acteur éco-responsable.

Sachant que l'adhésion est fixée à 200 € /an pour une structure de notre taille.

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, décide

- d'émettre un avis de principe favorable à l'adhésion à l'Association Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable (RAN COPER),
- d'autoriser le Président ou son représentant, à participer aux instances statutaires de cette association.

Délibération 2025-06-02 : adoption du guide de procédures internes des marchés publics

Le Vice-Président rappelle que tout achat dès le 1^{er} euro a le caractère d'un marché public et doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique. Le code des marchés publics (CMP) qui est en constante évolution, distingue les marchés formalisés et les marchés à procédure adaptée (MAPA). Pour la passation d'un marché à procédure adaptée, les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

La liberté laissée aux pouvoirs adjudicateurs rend leur responsabilité plus importante dans la gestion des deniers publics, c'est pourquoi il est proposé la mise en œuvre d'un guide interne de la commande publique pour les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée actuellement fixés à 221 000 € HT pour les fournitures courantes et services et 5 538 000 € pour les travaux.

Pour le syndicat, ce guide a pour objectif la sécurisation et l'homogénéisation de ses pratiques pour les achats de faibles montants et en procédure adaptée.

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, approuve :
-le guide de procédures internes des marchés publics.

Délibération 2025-06-03 : création d'une commission MAPA

Le Vice-Président indique que dans la suite de la proposition de mise en œuvre du guide interne pour les besoins inférieurs aux seuils de procédure formalisés et afin d'accompagner les décisions du pouvoir adjudicateur pour les achats pour lesquels le code de la commande publique ne prévoit pas l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé la création d'une « commission « MAPA » afin d'assister le Président et son représentant dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés de travaux dont l'estimation est égale au seuil de transmission obligatoire des marchés publics au contrôle de légalité, à savoir aujourd'hui 221 000 € HT.

Ce seuil correspond à celui au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre pour les fournitures courantes et services.

Ce seuil évolue tous les deux ans, ce qui aura pour conséquence de modifier automatiquement le seuil d'intervention de la commission MAPA.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du Code de la Commande Publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public » (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Outre son rôle consultatif pour les marchés de travaux supérieur à 221 000 € HT aujourd'hui, elle pourra être saisie pour toutes consultations inférieures à ce seuil si l'objet le nécessite et sur demande du Président ou de son représentant.

De plus, il lui sera rendu compte une fois par trimestre de l'activité du Syndicat en application des règles du guide interne soit par courriel ou lors de la tenue d'une réunion.

S'agissant de sa composition, il est proposé qu'elle soit identique à la CAO actuelle avec le président (ou son suppléant), et 5 titulaires (et 5 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres. Les modalités de convocation seront identiques à celles fixées dans le règlement intérieur.

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, décide

- La création de la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres.

Et approuve

- L'organisation et les modalités de fonctionnement de la « commission MAPA » identiques à celle de la CAO.

Délibération 2025-06-04 : modification de la délibération portant délégations accordées par le comité syndical au Président
--

Monsieur le Vice-président expose que la délibération n° 2021-10-06 du 08 octobre 2021, accorde au Président des délégations lui ont été attribuées en application d'une part des articles L.5211-10, L. 2122-23, L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'autre part de l'article 10.2 des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui a pour objet la liste des attributions que le Président peut exercer dans le cadre de la délégation donnée par le comité syndical prévoit au point 04 la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Par une délibération n°2021-10-06 en date du 08 octobre 2021, le Comité Syndical avait délégué au président en application de ce texte « La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue dans le Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Afin d'être en adéquation avec la mise en œuvre au sein du Syndicat du guide interne pour les besoins inférieurs aux seuils de procédure formalisée, il est proposé de modifier cette délégation en y ajoutant un seuil à savoir le seuil de transmission obligatoire au contrôle de légalité fixé à l'article D2131-5 du CGCT. Ce dernier précise que « Le seuil mentionné au 4° de l'article L. 2131-2, au 4° de l'article L. 3131-2 et au 3° de l'article L. 4141-2 est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. »

Ce seuil évolue tous les deux ans et aujourd'hui est de 221 000 € HT.

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, décide :

- De modifier la délégation en matière de marchés publics prévue dans le cadre de la délibération initiale et jusqu'à la fin de son mandat au Président du syndicat de la manière suivante :
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue dans le Code de la Commande Publique dans la limite du seuil fixé pour la transmission des marchés au contrôle de légalité, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Que cette délibération est à tout moment révocable,
- De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le 1er Vice-Président.

Carte n°5.3.2 : mise en œuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de Seine

Délibération 2025-06-05 : autorisation de signature des accords-cadre maîtrise d'œuvre, études réglementaires et prestations intellectuelles assimilées portant sur les ouvrages de protection des berges et systèmes d'endiguement de la Seine (2 lots)

Dans le cadre de son activité en matière de prévention des inondations, le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) effectue des travaux d'entretien des berges et systèmes d'endiguement.

Afin de pouvoir réaliser ces derniers, des prestations intellectuelles doivent être réalisées. Celles-ci sont de divers ordres : maîtrise d'œuvre et apparentées, d'études techniques et réglementaires.

Le marché actuel avait fait l'objet d'un transfert du Département en 2023. Ce dernier prend fin au mois d'août 2025. Le besoin étant toujours existant, une nouvelle consultation a été mise en œuvre.

Le besoin recouvre les missions suivantes :

- mission de maîtrise d'œuvre partielle ou totale, conformément aux dispositions, etc...,
- des prestations relatives à la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment les VTA,
- autres prestations d'études : assistance à la maîtrise d'ouvrage, réalisation de cahiers des charges d'études techniques (études topographiques, géotechniques, diagnostics subaquatiques ou autres prestations en lien avec les prescriptions réglementaires...), expertises, conseils techniques nécessaires et complémentaires à la mission de maîtrise d'œuvre,
- réalisation d'études réglementaires : études loi sur l'eau, Natura 2000, dossier d'évaluation environnementale.

Les prestations ont été donc réparties en deux lots, les marchés prendront la forme d'accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel pour le lot 1 et un montant maximum annuel pour le lot 2. Leur durée respective est d'un an reconductible trois fois :

Lot n° 1 - Maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles assimilées agréée pour des travaux sur les ouvrages de protection des berges et systèmes d'endiguement de la Seine

Période	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT
1	30 000	300 000
2	30 000	400 000
3	30 000	500 000
4	30 000	500 000

Lot n° 2 - Études et dossiers réglementaires et prestations intellectuelles assimilées dans le cadre de l'activité du SMGSN

Période	Montant maximum € HT
1	100 000
2	200 000
3	200 000
4	200 000

La valeur estimée du besoin étant supérieure au seuil de procédure formalisée appliquée aux marchés de fournitures et services, à savoir 221 000 € HT, le SMGSN a dû lancer une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres conformément à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 juin 2025 afin d'attribuer les marchés suite à l'analyse.

L'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet le lot 1 - Maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles assimilées agréée pour des travaux sur les ouvrages de protection des berges et systèmes d'endiguement de la Seine avec les montants minimums et maximums indiqués précédemment a été attribué à la société SETEC HYDRATEC

L'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet le lot 2 - Études et dossiers réglementaires et prestations intellectuelles assimilées dans le cadre de l'activité du SMGSN avec les montants maximums indiqués précédemment a été attribué à la société ARTELIA

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, décide

- d'autoriser le Président, ou en son absence son représentant, à signer les marchés
- d'autoriser le Président, ou en son absence son représentant, à signer les éventuelles modifications en découlant.

Délibération 2025-06-06 : autorisation de lancement de la procédure d'appel d'offres et de signature de l'accord cadre location d'engins de chantier sans chauffeur

Le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN), dans le cadre de ses missions, assure la gestion d'un peu plus d'une centaine de km de digues de Seine (perrés, murettes anti-débordement, etc...) entre la boucle d'Elbeuf et le Marais Vernier.

Parmi ces ouvrages, les deux tiers d'entre eux ont une fonction de sécurité hydraulique et relève de la réglementation relative aux systèmes d'endiguement, leur entretien est nécessaire. Dans ce cadre, pour pouvoir intervenir l'équipe des berges a besoin de différents engins inférieurs et supérieurs à 3.5 tonnes en fonction des travaux à réaliser.

Actuellement, le SMGSN dispose de deux marchés pour répondre à ce besoin sous la forme d'accord-cadre avec :

- Lot 1 : location d'engins sans chauffeur supérieur à 3.5 tonnes,
- Lot 2 : location d'engins sans chauffeur inférieur à 3.5 tonnes.

Ces marchés se terminent au mois d'août 2025. Par conséquent, il est nécessaire de remettre en concurrence les opérateurs économiques par le biais d'une nouvelle consultation, en vue de conclure un nouveau marché qui prendra effet au 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Les marchés prendront la forme d'un accord cadre à bons de commande répartis de la manière suivante :

- Lot 1 : location d'engins sans chauffeur supérieur à 3.5 tonnes avec un minimum de 20 000 € HT et un maximum de 160 000 € HT annuel,
- Lot 2 : location d'engins sans chauffeur inférieur à 3.5 tonnes avec un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 30 000 € HT annuel.

La valeur estimée du besoin étant supérieur au seuil de procédure formalisée appliqué aux marchés de fournitures et services, à savoir 221 000 € HT, la collectivité doit lancer une procédure formalisée conformément à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, décide d'autoriser :

- le Président, ou en son absence son représentant, à lancer la consultation pour la location d'engins de chantier sans chauffeur sous la forme d'une procédure formalisée,
- le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et pièces afférentes à l'issue de la procédure d'attribution
- le Président, ou en son absence son représentant, à signer les éventuelles modifications en découlant.

Délibération 2025-06-07 : convention de mise à disposition des digues classées et de gestion des ouvrages contributifs entre le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine et le SMGSN

Monsieur le Vice-président rappelle que le comité syndical a délibéré le 12 janvier 2024 sur la reprise, dans les systèmes d'endiguement, de tronçons antérieurement gérés par le Grand Port Fluvio Maritime de l'axe Seine (GPFMAS), en raison de leurs fonctions hydrauliques et contributives à ces systèmes. Cette décision était nécessaire avant la date butoir du 27 janvier 2024 posée par la loi MAPTAM de 2014, au-delà duquel le GPFMAS ne pouvait plus légalement exercer de compétence en matière de protection contre les inondations. Cette délibération avait également pour intérêt d'acter la non reprise de certains tronçons du GPFMAS dans les systèmes d'endiguement, en raison de leur absence de fonction hydraulique déterminée dans les études de dangers.

Comme le prescrit le décret du 21/11/2023 relatif au transfert de gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétentes en matière de GEMAPI, une convention de mise à disposition de ces ouvrages est requise.

L'objet de la présente délibération est donc de vous proposer une convention de mise à disposition de ces ouvrages entre le GPFMAS et le SMGSN. La particularité de cette convention est qu'elle s'applique à des ouvrages dont la fonction est mixte. En partie basse, en-dessous de la cote de +7m CMH, l'ouvrage a une fonction portuaire dite de calibrage du chenal de navigation, et relève donc de la compétence GPFMAS. Au-delà de cette cote de +7m CMH, l'ouvrage est de la compétence du SMGSN, car il assure une fonction de prévention des inondations. Ce seuil « altimétrique » constitue la base de la clé de répartition des compétences et des charges associées entre le GPFMAS et le SMGSN. D'un point de vue fonctionnel et structurel, cette cote +7 m CMH correspond approximativement à la cote de dimensionnement des digues de navigation sur l'estuaire de la Seine.

La mise à disposition de ces ouvrages implantées pour partie sur le domaine public fluvial, ne s'accompagne pas d'un transfert dudit domaine au profit du SMGSN. Le GPFMAS continue ainsi d'assurer la gestion du domaine public fluvial, ainsi que de tous les équipements et ouvrages associés qui y sont implantés (quais et appontements, feux de navigation, etc.).

À noter que la convention, objet de la présente délibération, peut être qualifiée de « convention principale », puisqu'elle stipule les engagements principaux qui lient les deux parties. Elle sera suivie de convention(s) financières(s) qui précisera (ont) les modalités d'organisation financières à mettre en œuvre entre le GPFMAS et le SMGSN en fonction de la nature et/ou de l'ampleur des travaux à engager. La mise à disposition de ces ouvrages sera accompagnée en effet d'une contribution financière du GPFMAS au profit du SMGSN, à hauteur des charges d'entretien annuelles ou de travaux plus structurants présentant une fonction partielle de calibrage (< +7 m CMH) de l'ouvrage mis à disposition.

Le port de Rouen transfère environ 16 km de linéaire.

Monsieur Royer demande des précisions sur la limite de 7mCMH, ce qui implique de s'entendre avec le port pour la consistance des travaux et le qui fait quoi ?

Les services répondent qu'il n'y aura qu'un seul intervenant au niveau structurel, le syndicat, c'est pourquoi une participation financière sera mise en œuvre.

La limite déterminera la clé financière, c'est un seuil historique.

M. THIÉBAULT demande si ce n'est pas dangereux de délibérer avant sur la convention de mise à disposition (principale) puis sur la convention financière dans un second temps. Les services répondent que juridiquement la convention est obligatoire, sans que la réglementation n'apporte de précisions sur les moyens. Elle est de fait depuis le 28 janvier 2024

S'il n'y a pas de délibération de prise en ce sens, il n'y a pas de limite de responsabilité de fixée. De plus cette délibération est attendue par les services de l'État dans le cadre des dossiers d'autorisation de classement en système d'endiguement. D'autre part, sur l'aspect financier qui a été évoqué, l'objectif est de voter en fin d'année un montant forfaitaire au regard de la répartition entre la digue de calibrage et l'ouvrage de prévention des inondations sur la partie haute.

M. BREUGNOT ajoute que si la digue est rasée ou qu'elle n'est plus là, la part d'entretien du SMGSN n'existe plus. Par contre il y aura un autre acteur pour intervenir à l'entretien en fonction de la compétence concernée.

Les services précisent que le travail a été fait en amont sur le linéaire qui n'avait pas à vocation à rentrer dans la compétence GEMAPI, c'est en ce sens que Haropa Port a gardé la charge de certains secteurs (boucle de Brotonne, localement le Marais Vernier, etc.).

Mr LANGLOIS indique qu'il faut prendre en compte l'aspect positif de cette convention qui permet de fixer la répartition des rôles.

Mr LECARPENTIER ajoute qu'à terme les 7 mCMH vont devoir être revus avec les modifications climatiques.

Mr THIEBAULT demande quelle sera la responsabilité d'HAROPA en matière de gestion du Domaine Public Fluvial (DPF) pour les digues ? En réponse, il est précisé qu'une convention a déjà été passée entre Haropa et le SMGSN pour les ouvrages gérés par le SMGSN sur le DPF

L'occupation du domaine public fluvial est le droit commun de tout opérateur.

L'obligation HAROPA est avant tout de permettre le passage des bateaux (entretien du chenal de navigation à cette fin) comme pour VNF.

La complexité est de savoir où s'arrête et où commence le domaine public fluvial sachant que même si des textes existent, sur le terrain c'est plus complexe. L'étude foncière à venir du SMGSN sur les systèmes d'endiguement devra faire face à cette difficulté.

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, décide

- d'acter la convention de mise à disposition des ouvrages du GPMFAS au profit du SMGSN ci-annexée,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents s'y afférents.

Carte n°5.3.3 : mise en oeuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine

Délibération 2025-06-08 : élaboration d'un Programme Pluriannuel d'actions en faveur des Milieux Aquatiques et Humides (PPMHA) sur le territoire Seine de la Métropole Rouen Normandie

Monsieur le Vice-Président indique que la délibération concerne la gestion des milieux aquatiques, sujet trop souvent laissé de côté alors qu'elle est essentielle.

Les Plans Pluriannuels d'actions et de travaux en faveur des Milieux Humides et Aquatiques (PPMHA) sont des outils qui permettent de planifier dans le temps et l'espace les actions visant à préserver, gérer et restaurer les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques et biologiques dans le lit majeur.

La mise en place d'un tel outil pour la Seine permet de disposer d'un document cadre cohérent et homogène à l'échelle de la vallée. Ainsi, le SMGSN a engagé en 2023 l'élaboration d'un

PPMHA sur le territoire de Seine Normandie Agglomération. Ce travail s'est élargi en 2024 avec l'élaboration d'un second PPMHA sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure.

Le SMGSN et la Métropole Rouen Normandie souhaitent poursuivre ce travail sur le territoire de la vallée de la Seine avec l'élaboration d'un PPMHA sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Étant donné que la Métropole Rouen Normandie est adhérente au sein du Syndicat, entre autres, à la compétence de gestion des milieux aquatiques sur le lit mineur de la Seine, afin d'élaborer un plan pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des milieux humides et aquatiques (PPMHA) qui couvre également le lit majeur de la Seine, le SMGSN et la MRN souhaitent signer une convention permettant au SMGSN d'intervenir sur toute la vallée.

Car l'intérêt d'un PPMHA c'est d'avoir cette coordination entre les actions du lit mineur et les actions du lit majeur pour notamment recréer des connexions latérales lorsque c'est possible et restaurer des annexes hydrauliques qui concernent parfois également le lit majeur.

La proposition de convention a donc pour objet également de fixer le financement supplémentaire de la Métropole Rouen Normandie qui sera versée au syndicat pour permettre l'intervention sur la totalité du territoire du lit mineur au lit majeur. Il est également précisé que l'étude est financée de la manière suivante : 80% de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie déjà acquise, les 20% de financement en propre dont 10% prise en charge par la Métropole Rouen Normandie à travers son adhésion à la carte de compétence n°2 (mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur) et les 10% restant objet de la convention.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de réalisation de l'étude par le SMGSN. Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 7 des statuts du SMGSN qui lui permet de conclure des conventions avec ses membres.

Monsieur THIÉBAULT demande si ensuite la mise en œuvre des actions d'un point de vue opérationnel, resterait scindé SMGSN pour le lit mineur et Métropole Rouen Normandie pour le lit majeur ?

Dans le principe c'est effectivement ce que prévoient les adhésions aux différentes compétences, tout en précisant que les statuts permettent de conventionner afin que le syndicat puisse intervenir sur le lit majeur si besoin. D'ailleurs, les services ajoutent que par exemple pour la restauration de certaines annexes hydrauliques qui se situent à cheval sur le lit mineur et le lit majeur » ce conventionnement permettrait au syndicat d'avoir une approche par site plus cohérente qui va au-delà du lit mineur.

Monsieur THIÉBAULT pose la question de savoir si l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à la compétence lit majeur n'était pas envisageable dans l'avenir ?

Monsieur LANGLOIS précise qu'au regard des actions engagées et des acteurs concernés cela est possible. Tout en précisant que cela n'est pas une volonté d'opposition mais une question pratique. Dans l'avenir cela reste envisageable en fonction des résultats du PPMHA.

Monsieur LANGLOIS précise également que cela représente un linéaire de 95 km de Seine, ce qui est relativement important sans évoquer le nombre d'habitants, le plus élevé dans le secteur.

Le Comité Syndical après en avoir valablement délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention technique et financière entre le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention entre le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie, et tous les documents s'y afférents.

DEUXIEME TEMPS : ECHANGES

• Travaux Bardouville + réflexion sur les modalités d'indemnisation

Retour sur les travaux de Bardouville : Ils consistaient en une première partie de réparation du perré et de la murette par le SMGSN et une seconde partie de réfection de la chaussée par le Département 76. Les travaux qui concernent le syndicat sont désormais terminés, quelques réserves restent à lever à ce jour. De son côté le Département finit également les travaux qu'il avait à sa charge.

La réouverture de la route a eu lieu le 13 juin dernier.

Les travaux qui étaient à la charge du Syndicat étaient les suivants : enlever toute la partie endommagée, décaisser tout le matériau qui n'était plus stable et le remplacer par du matériau sain, compacté, refaire l'enduit du perré, refaire une murette convenablement ancrée. Des photos sont présentées à l'appui de ses explications.

Il est précisé que la murette ancrée présentée (conforme à la réglementation digues) est logiquement ce qui devrait se trouver sur l'ensemble du linéaire de la Seine. Toutefois les études de danger ont montré que cet ancrage des murettes est aujourd'hui pratiquement inexistant, même si, comme le précise M. ROYER des plans d'archives montrent des projets de construction ferrillée comme à Hénouville

En outre, les EDD ont également montré qu'aucune murette n'a été considérée comme stable et résistante au batillage.

Les services indiquent qu'un échange a eu lieu entre le Maire de Bardouville et le Département pour fixer les modalités d'une éventuelle indemnisation des riverains.

Réglementairement, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, les riverains doivent fournir la preuve d'un préjudice anormal et spécial :

- Anormal dans le sens où le trouble est beaucoup trop important par rapport à la nature des travaux, et à leur durée.
- Spécial, cela signifie qu'une zone spécifique est touchée et non tous les habitants.

La réglementation prévoit que les riverains qui se sentent concernés par un « dommage permanent de travaux publics » sont susceptibles de déposer une demande d'indemnisation au maître d'ouvrage avec les justificatifs nécessaires à la demande. À ce jour, il est proposé que le Département assure le guichet unique pour la réception de ces demandes et leur instruction le cas échéant. Toutefois, les modalités pratiques et les critères à analyser ne sont pas encore fixés (plafond, montant à prendre en compte, nombre de riverains).

Dans les cas où le caractère anormal et spécial pour les riverains serait avéré au regard des critères en cours d'élaboration, il conviendrait de délibérer pour autoriser le Président à signer les protocoles transactionnels.

Monsieur LECARPENTIER souligne que les travaux qui ont été réalisés apportent une amélioration pour la sécurité des riverains.

Les élus font part de leur réserve quant au caractère anormal et spécial des préjudices, aux potentielles demandes d'indemnisation des riverains et au caractère jurisprudentiel de celles-ci.

Monsieur BREUGNOT souligne, comme l'ensemble des élus présents, le caractère jurisprudentiel de cette démarche collective qui va servir de référence pour tous les travaux que le Syndicat mettra en œuvre. Il convient donc d'être prudent quant à cette démarche.

Monsieur LANGLOIS propose de reporter cette discussion étant donné le manque d'informations transmis par les différents intervenants (Département et Mairie) et l'empêchement du Président. Il est prévu d'informer le Président de la très grande réserve des membres du comité syndical.

• Les lignes directrices de gestion

Une information est donnée sur l'établissement des lignes directrices de gestion propres au syndicat. C'est une obligation réglementaire qui reste encore à mettre en œuvre.

La démarche est en cours. Un processus d'élaboration en collaboration avec les agents est engagé et l'objectif est de présenter ce dossier lors du comité syndical de début octobre. Dans ce cadre, une présentation doit être faite au comité social et technique (CST) de fin septembre et au préalable une commission RH et Finances devra également être organisée. La date de celle-ci a été fixée au 7 juillet.

• PPI + projet BP 2026

La mise en œuvre d'un Plan Pluri Annuel d'Investissement vise à permettre au syndicat d'avoir de la visibilité sur nos dépenses mais également de répondre aux attentes de nos différents partenaires et au premier rang desquels les services de l'État.

En la matière, il est précisé que l'information régulière des services de l'Etat sur nos engagements financiers en termes de réparation des ouvrages, pourrait être un élément en faveur du syndicat pour le suivi réglementaire des non conformités.

Le PPI apporte de la visibilité également pour les membres par rapport aux montants des cotisations à venir mais également pour développer les possibilités d'obtention de cofinancements.

Dans le cadre du premier PPI 2026-2028 ainsi que les suivants, l'objectif est d'être en cohérence avec la réalisation du scénario d'aménagement de la vallée de la Seine en matière de GEMAPI qui a commencé à être abordé lors du copil de l'étude sur la stratégie de prévention des inondations du 10 juin.

L'objectif est de réaliser un premier PPI plutôt court puis un second plus opérationnel qui s'appuieront respectivement sur un Programme d'études préalable (anciennement PAPI d'intention), puis sur un deuxième temps en PAPI classique afin d'apporter des recettes à ce programme d'études et de travaux.

Sur la GEMA, le travail réalisé actuellement avec l'Agence de l'eau pour l'élaboration d'un contrat de territoire au Climat et Biodiversité, devrait également permettre de financer les projets.

Dans un premier temps (2026-2028), l'objectif est la remise en état des ouvrages et la résorption des non-conformités, sans revoir le niveau de protection global des ouvrages. Des

études préalables sont nécessaires pour répondre à ces demandes de l'Etat. Des exemples concrets sont présentés : ex : la réhabilitation du coude sur la digue d'Henouville.

La véritable rehausse des niveaux de protection, comme par exemple pour le système d'endiguement de Jumièges, avec objectif T20 ou T50, nécessite de la modélisation, donc un temps de préparation plus long. Les études seront financées dans le cadre du premier PPI tandis que les travaux n'interviendront que sur le programme suivant.

Pour ce qui concerna la GEMA : le PPMHA sur la Métropole démarrera en 2025, donc en 2026-2028 tandis que les premiers travaux vont commencer sur l'amont du territoire, tandis que les études préalables seront en cours sur l'aval.

En tout état de cause pour ce PPI, un point spécifique devra être fait afin de déterminer la temporalité des actions et de procéder à une priorisation à court, moyen et long terme.

Réglementairement en matière de prévention des inondations, des demandes de l'Etat vont être faites à l'instar de celles d'Henouville et de Val de la Haye qui devront faire l'objet de priorisation.

Aujourd'hui, des sites sont déjà fléchés:

- Système d'endiguement de ROUMARE (val de la haye et hénouville)
- Système d'endiguement de MAUNY BARDOUVILLE (800 mètres)
- SECTEUR REVIMA/RIVES EN SEINE

Dans les trois secteurs les études ont commencé à être investigués. Après cette première phase d'étude viendront la maîtrise d'œuvre et les travaux. Un logigramme est présenté avec des propositions de temporalité.

S'agissant de REVIMA, Monsieur LECARPENTIER pose la question de savoir si cela est utile de faire des travaux provisoires ? Les services répondent que mettre une murette neuve en crête n'est pas envisageable car le pied de digue est trop abîmé. Les travaux doivent donc intégrer l'intégralité de l'ouvrage.

S'agissant du secteur d'Anneville, il y a des dégradations importantes qui sont gérées par l'équipe en régie. Les dégradations les plus importantes risquent néanmoins de faire l'objet d'une mise en demeure.

Jumièges, qui est un grand système (presque 20Km) soulève également de nombreuses mal d'interrogations.

Il est rappelé qu'en matière de prévention d'inondation, le budget d'entretien courant s'élève à 1.2M€. Entre les travaux d'entretien et les priorités, le budget PI peut évoluer de 1,2M€ aujourd'hui à 6,8 M€ dans trois ans.

En 2026, une augmentation du budget de la compétence de gestion des ouvrage de prévention des inondation interviendra en lien avec la mise en demeure de réaliser d'importants travaux sur le système d'endiguement de Yville (~800 000 € travaux) .

Sur la GEMA, le même travail prospectif a été réalisé. Il est porté à la connaissance des membres que beaucoup d'actions sont réalisées en régie (ex : les PPMHA). Les futurs études et travaux qui vont en découler devraient être largement financés par l'AESN.



Un rapide retour sur la journée « Les industriels face au risque d'inondation » du 19 mai est présenté. La rencontre a rassemblé environ 70 participants.

C'était une journée d'échanges particulièrement riche qui permettra d'alimenter la stratégie de gestion du risque d'inondation sur le volet industriel. Ce champ n'avait pas encore été suffisamment exploré. La journée a permis de créer des connexions avec ces professionnels qui devront être développées dans le cadre du futur PAPI.

Au regard du succès de la journée « industriels », les partenaires du syndicat, et en particulier l'agence de l'eau, ont demandé l'organisation d'une rencontre similaire avec la profession agricole.



Dates à caler :

Commission finances RH : 7 juillet après-midi

CS d'automne : 1^{er} octobre 2025

CS de fin d'année : 8 décembre 2025

Comité d'orientation à Conteville: 9 décembre 2025